*Remarque préliminaire*

*En l’espèce, on part du principe que l’accord sur le traitement des données de commande est directement intégré dans un contrat-cadre. Celui-ci peut également être rédigé en tant qu’annexe séparée du contrat principal. Dans ce cas, le contrat-cadre doit faire référence à l’annexe, en précisant qu’elle en fait partie intégrante. Vous trouverez ci-dessous les éléments de texte correspondants aux deux variantes.*

*Le projet est formulé de manière très fondamentale et simple. Il doit donc être complété si nécessaire, le cas échéant avec l’aide d’un spécialiste. Dans tous les cas, les indications entre [crochets] doivent être remplacées ou supprimées en fonction de la situation.*

*\* \* \* \* \**

[Titre/introduction pour variante: Annexe au contrat principal]

Accord sur le traitement des données de commande conformément à l’art. 9 LPD:
Annexe au contrat principal [X] du [date]

Le présent accord relatif au traitement des données de commande est conclu entre

[Entreprise, adresse du responsable]

(ci-après «le responsable»)

et

[Entreprise, adresse du sous-traitant]

(ci-après dénommé «sous-traitant»)

[Reprendre dans variante: Clause du contrat-cadre]

Le sous-traitant s’engage à effectuer les traitements de données décrits ci-après au sens de l’art. 5 let. d en relation avec l’art. 9 LPD pour le compte du responsable. Aux fins du présent accord, les définitions de la loi suisse sur la protection des données (LPD) s’appliquent.

1. Champ d’application

[Variante: Clause du contrat-cadre]

Dans le cadre du présent contrat, les données du responsable peuvent être transmises au sous-traitant dans le but de traiter ces données en son nom («Données de la commande»). Le sous-traitant assure une protection adéquate des données personnelles qui lui sont transmises. Lors du traitement des données en rapport avec le présent contrat, les parties respectent les dispositions en vigueur relatives au traitement des données personnelles, notamment la loi suisse sur la protection des données (LPD).

Cette clause s’applique à toutes les données personnelles qui

* ont été transmises par le responsable au sous-traitant (y compris l’accès à ces données); ou
* sont traitées par le sous-traitant pour le compte du responsable.
* Les données personnelles à transférer et à traiter sont les suivantes:
	+ […]
* [Variante: Les données personnelles à transférer et à traiter figurent à l’annexe [x] de la présente convention.]

[Variante: Annexe au contrat principal]

Dans le cadre de la fourniture des prestations prévues par le contrat-cadre du [date], le sous-traitant traite des données personnelles mises à disposition par le responsable pour la fourniture des prestations («Données de la commande»). La présente annexe spécifie les obligations et les droits des parties en matière de protection des données dans le cadre du traitement des Données de la commande pour la fourniture des prestations prévues par le contrat principal.

[À partir d’ici pour les deux variantes]

1. Étendue du traitement, pouvoirs d’instruction du responsable
	1. Le sous-traitant traite les données de la commande exclusivement comme le responsable lui-même est autorisé à le faire.
	2. Le traitement des données de commande par le sous-traitant est effectué exclusivement selon la nature, l’étendue et le but [but du contrat] / [ou comme spécifié dans l’annexe [x] au présent contrat [ou à la présente annexe]; le traitement concerne exclusivement les types de données personnelles et les catégories de personnes concernées qui y sont désignés.
	3. La durée du traitement est de [période] [ou La durée du traitement correspond à la durée du contrat-cadre]
	4. Le responsable se réserve le droit de donner des instructions sur la nature, l’étendue, les buts et les moyens du traitement des données de la commande.
2. Exigences en matière de personnel
	1. Le responsable doit obliger toutes les personnes qui traitent les données de la commande à respecter la confidentialité en ce qui concerne le traitement des données de la commande.
	2. Le sous-traitant veille à ce que les personnes physiques qui lui sont subordonnées et qui ont accès aux données contractuelles ne les traitent que sur ses instructions, à moins qu’elles ne soient tenues de les traiter en vertu de la loi.
3. Sécurité du traitement

4.1 Le sous-traitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont nécessaires, compte tenu de l’état de l’art, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, des circonstances et des finalités du traitement des données commandées, ainsi que des différents degrés de probabilité et de gravité des risques pour la personnalité et les droits fondamentaux des personnes concernées, afin de garantir un niveau de protection des données de la commandé adapté au risque.

4.2 Avant de commencer à traiter les données de la commande, le responsable du traitement doit notamment prendre et maintenir pendant la durée du contrat principal les mesures techniques et organisationnelles nécessaires [ou spécifiées dans l’annexe [y] de la présente annexe] et veiller à ce que le traitement des données de la commande soit effectué conformément à ces mesures.

1. Recours à d’autres sous-traitants

5.1 Le responsable autorise par la présente, de manière générale, le recours à d’autres sous-traitants par le sous-traitant. Les autres personnes chargées du traitement des commandes actuellement employées par le responsable des commandes sont mentionnées ci-après [ou à l’annexe [z]]: [Le responsable n’autorise pas le sous-traitant à faire appel à d’autres sous-traitants pour traiter les données de la commande. *Supprimer le cas échéant 5.2.*]

5.2 Le sous-traitant informe le responsable de tout changement envisagé en ce qui concerne le recours à d’autres sous-traitants ou leur remplacement. Le responsable peut s’opposer à cette modification. Si le responsable s’y oppose, la modification envisagée est interdite au sous-traitant. En cas de modifications autorisées, le responsable des commandes mettra à jour en conséquence la liste des sous-traitants conformément au chiffre 5.1 et la mettra à la disposition du responsable sans qu’il en ait fait la demande.

5.3 Le sous-traitant imposera contractuellement à tout autre sous-traitant les mêmes obligations en matière de protection des données que celles énoncées dans le présent contrat [ou la présente annexe] en ce qui concerne le sous-traitant.

5.4 Le sous-traitant vérifiera, avant chaque mandat et régulièrement au cours du mandat, que les autres responsables du traitement des commandes ont pris des mesures techniques et organisationnelles appropriées et que celles-ci sont mises en œuvre de manière à ce que le traitement des données de la commande soit effectué conformément au présent contrat [ou à la présente annexe].

1. Droits des personnes concernées

6.1 Le sous-traitant aidera, dans la mesure du raisonnable, le responsable à s’acquitter de son obligation de répondre aux demandes d’exercice des droits qui leur reviennent de la part des personnes concernées.

6.2 Le sous-traitant devra notamment:

* informer immédiatement le responsable si une personne concernée doit s’adresser directement au sous-traitant pour demander à exercer ses droits en ce qui concerne les données de sous-traitance;
* fournir au responsable, à sa demande, toutes les informations qu’il détient sur le traitement des données de la commande dont le responsable a besoin pour répondre à la demande d’une personne concernée et dont le responsable ne dispose pas lui-même.
1. Autres obligations d’assistance du sous-traitant

7.1 Le sous-traitant signale au responsable, dans les meilleurs délais, toute violation de la sécurité des données, notamment les incidents entraînant la destruction, la perte, l’altération ou la divulgation non autorisée de données relatives à la commande, ou l’accès non autorisé à de telles données.

7.2 Dans le cas où le responsable du traitement est tenu d’informer l’autorité de surveillance, le PFPDT, conformément à l’art. 24 LPD (notification des violations de la sécurité des données), le sous-traitant aidera le responsable, à sa demande, à respecter ces obligations.

1. Suppression et restitution des données

Sur instruction du responsable, le sous-traitant, à la fin du contrat principal, soit effacera complètement et irrévocablement toutes les données de la commande, soit les restituera au responsable, à moins que la loi n’oblige le sous-traitant à continuer de conserver les données de la commande.

1. Preuves et vérifications

9.1 Le sous-traitant doit veiller à ce que le traitement des données de la commande soit conforme au présent contrat [ou à la présente annexe], [y compris à la portée du traitement des données de la commande telle que définie à l’annexe [x],] ainsi qu’aux instructions du responsable .

9.2 Le sous-traitant tient un registre de traitement des données de la commande. Celui-ci est mis à la disposition du client sur demande.

[le cas échéant, lieu, date, signatures]